

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
BHNS 2.2 – STATION FRANQUIN MISSION DE
CONTROLE TECHNIQUE L+ LE+SEI

SM/
S/2026 – D – n° 75

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 n°130 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté n° 2024-A-098 en date du 18 novembre 2024 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Mme Monique CHIRON, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau communautaire;
- VU le livre IV – titre troisième du code de la commande relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- VU la délibération n°23 du bureau communautaire 24 mars 2022, par laquelle la SPL GAMA s'est vu confier un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour la mise en œuvre du projet Bus à haut niveau de service, phase 2
- VU l'article R2123-1- 2° du code de la commande publique

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la SPL GAMA d'être accompagnée pour la réalisation d'une mission de contrôle technique L + Le + SEI pour la station FRANQUIN dans le cadre du projet d'aménagements du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), phase 2.2

CONSIDERANT que le marché est simple à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT qu'au vu du montant, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique

DECIDE

Article 1^{er} Le choix de l'entreprise retenue est approuvé :

ALPES CONTROLE _ Avenue Maryse Bastié – 16340 L'Isle D'Espagnac pour un montant de 15 246,00 € HT et pour une durée qui court de la notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Article 2 – La SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L2422-5 du code de la commande publique.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06.03.26.
Publié ou notifié,
Le 06.03.26

ANGOULEME, le 05.03.26
P/le Président par délégation,
La conseillère déléguée, membre du
bureau en charge l'achat et de la
commande publique


Mme Monique CHIRON